

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 21/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS FRANCE

ZI de Fagia
Route de Marambat
32190 Vic-Fezensac

Références : 2024_0309_DP
Code AIOT : 0006804078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté ZI de Fagia Route de Marambat 32190 Vic-Fezensac. L'inspection a été annoncée le 16/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- ZI de Fagia Route de Marambat 32190 Vic-Fezensac
- Code AIOT : 0006804078
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Colas exploite, sur la commune de Vic-Fezensac (32190), un site composé :

- D'une centrale d'enrobage à froid de matériaux bitumineux, de production 200 m³/j environ,
- D'une centrale de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un malaxeur d'un volume d'1m³,
- De plateformes de transit d'une surface déclarée de 6600m²,
- D'ateliers de maintenance.

Les activités relevant du régime ICPE (enrobé, béton, transit, dégraissage et nettoyage) ont été déclarées par l'exploitant à la Préfecture du Gers et ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration remis le 11 décembre 2015.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Sobriété hydrique
- ATEX
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation activité	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 14/10/2011, article 511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Nomenclature IOTA	Code de l'environnement du 01/10/2023, article 214-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.4.	Sans objet
7	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.9.	Sans objet
8	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.10.	Sans objet
9	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.2.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Connaissance des produits, étiquetage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.3.	Sans objet
11	Registre entrée/ sortie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.5.	Sans objet
12	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.6.	Sans objet
13	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.	Sans objet
14	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.7.	Sans objet
15	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.1.	Sans objet
16	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.3.	Sans objet
17	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.4.	Sans objet
18	Interdiction du rejets en nappe	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.6.	Sans objet
19	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.7.	Sans objet
20	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.9.	Sans objet
21	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection de l'installation Colas, à Vic Fezensac, a permis d'apprécier la bonne tenue générale de l'installation par l'exploitant. Engagé dans différentes démarches internes liées à la qualité et la sécurité de ses installations, l'exploitant a présenté à l'inspection un site ordonnée, régi par plusieurs protocoles et consignes internes propres à garantir la préservation des enjeux mentionnées à l'article 511-1 du code de l'environnement.

Pour autant, des constats ont été émis, qui concernent :

- La régularisation administrative des activités mises à l'arrêt,
- La régularisation administrative potentiellement nécessaire des installations de transit de matériaux,
- L'attention qui devra être portée par l'exploitant sur ses émissions sonores,

- La régularisation administrative au titre de la loi sur l'eau, de sa gestion des eaux de ruissellement,
- La régularisation administrative de ses rejets en réseau public.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Conformément à l'article 13 du décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2023. Les demandes d'autorisation déposées avant cette date et les cessations d'activité notifiées avant

cette date continuent d'être régies par les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables.

Constats :

L'exploitant a expliqué lors de l'inspection, avoir arrêté la production de béton sur sa centrale (rubrique 2518), ainsi que l'activité de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (rubrique 2564).

Ces deux activités ont été déclarées à la Préfecture du Gers et ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 11 décembre 2015.

Il est par conséquent demandé à l'exploitant de déclarer la cessation d'activité de ces activités auprès de la Préfecture du Gers, et de procéder à la cessation ainsi que prévu par les dispositions du code de l'environnement. Les documents justifiant de la mise en œuvre de cette démarche seront à adresser à l'inspection des installations classées, sous 3 mois.

L'inspection précise que la rubrique 2564 est listée à l'article R512-66-3 du code de l'environnement, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 relative à la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués est requise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article 511-2

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

Le site Colas regroupe plusieurs activités, dont une activité de transit de matériaux : plateforme de vente, stockage pour élaboration des enrobés, transit vers d'autres sites de la société.

Ces activités relèvent de la rubrique 2517 "*Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques*".

La Préfecture du Gers a délivré à l'exploitant, un récépissé de déclaration pour cette activité, le 11 décembre 2015. L'exploitant a déclaré une surface de 6600 m² de transit.

Il est apparu lors de l'inspection, que les surfaces dédiées au transit étaient supérieures aux 6600 m² déclarés.

Aussi est-il demandé à l'exploitant de :

- Justifier des surfaces réellement exploitées pour le transit de matériaux,

- Régulariser la situation administrative de cette activité, en déposant au besoin un dossier d'enregistrement.

Les documents attestant de la mise en œuvre de cette action : bons de commandes, transmission à la Préfecture du Gers, sont attendus sous un délai d'un mois.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'une plateforme de vente de matériaux minéraux constitue bien une plateforme de transit au sens de la rubrique 2517.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes,

sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection, les résultats de la campagne de mesurage des émissions sonores réalisée en 2023. Le rapport établi met en évidence un léger dépassement de l'émergence au droit d'une ZER (ZER1) : 6,5dB pour 6dB admis. Aussi est-il demandé à l'exploitant : - d'apporter une vigilance particulière sur les résultats de la prochaine campagne de mesure des émissions sonores, - de fournir à l'inspection, les résultats de ces mesures dans le mois qui suit la prochaine campagne de mesure, - le cas échéant, d'apporter à l'inspection des installations classées, les mesures envisagées pour réduire l'émergence au droit de la ZER1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Nomenclature IOTA

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/10/2023, article 214-1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature IOTA, rubrique 2150
Prescription contrôlée : La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article. [...] TITRE II REJETS 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).
Constats : L'installation comporte de grandes surfaces désimperméabilisées, au droit des plateforme de stockage notamment. La gestion des eaux météoriques et de ruissellement de ces espaces doit faire l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique IOTA 2150. Aussi est-il demandé à l'exploitant de procéder à la déclaration IOTA, et de fournir à l'inspection, sous un délai de 3 mois, tout justificatif permettant d'apprécier la réalisation de cette démarche.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.5.
Thème(s) : Risques accidentels, rejets eau
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eau résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :- PH (NFT 90.008) 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;- température inférieure à 30 °C ;- hydrocarbures totaux (NFT 90.114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/jb) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration ;- matières en suspension (NFT 90.105) : 600 mg/lc) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) ;- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. La valeurs limites de concentration doivent être inspectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : L'exploitant a montré à l'inspection, le résultat des analyses d'eau menées en 2023. Ces résultats se sont révélés conformes aux prescriptions de l'arrêté. L'exploitant n'a pas été en mesure cependant, de présenter la convention de rejet qui l'autorise à rejeter dans un réseau public. Aussi lui est-il demandé de présenter ce document à l'inspection, sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier administratif
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :- le dossier de déclaration dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre ;- les plans tenus à jour ;- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement s'il y en a ;- les résultats des dernières mesures sur

les effluents et le bruit, les rapports des visites ;- les documents prévus aux points 3.6, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté.Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un dossier numérique pour l'installation, tenu à jour régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Retention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre VII.
Constats : L'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.10.
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de dispositifs empêchant leur débordement, et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans les réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble

ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : L'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription : une démarche interne à la société Colas impose le stockage de tout produit sur système de rétention. Les volumes admissibles pour chaque dispositif sont connus et affichés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : L'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Connaissance des produits, étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage connaissance produits
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription. L'exploitant a connaissance de ses produits dangereux, des quantités stockées et de la localisation des stocks. Il dispose des fiches de sécurité de ses produits et une analyse des risques a par ailleurs été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Registre entrée/ sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Registre produits

Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Verif périodique
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bombes, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats :

L'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : L'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription. Les consignes de sécurité sont connues de l'exploitant, diffusées à son personnel, et affichées à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, prélèvements eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte eau

Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : L'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription. L'exploitant a récemment amélioré son réseau de captage des eaux de ruissellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Volumes rejetés
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : L'exploitant a été en mesure de fournir à l'inspection, une estimation des volumes d'eau rejetés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Interdiction du rejets en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.6.
Thème(s) : Risques chroniques, rejets eau
Prescription contrôlée : Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : L'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.7.
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre VII ci-après.
Constats : L'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.9.
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants susceptibles d'être rejetés et visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : L'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription : dans le cadre d'une procédure interne à la société, l'exploitant fait procéder à la mesure de qualité des eaux rejetées annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.4.
Thème(s) : Risques accidentels, bruit
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite